



## Nom de famille

### La déclaration conjointe de choix de nom (article 311-21 du code civil)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la loi portant réforme du nom de famille est entrée en vigueur : il peut être donné à un enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi.

Exemple : le père s'appelle DUPONT, la mère s'appelle MARTIN, son nom pourra être DUPONT, MARTIN, DUPONT--MARTIN ou MARTIN--DUPONT.

A défaut de choix exprimé, l'enfant portera le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ou le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre parent. Il s'agit d'un choix par défaut.

Conditions : le lien de filiation à l'égard des deux parents doit être établi au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément ; des pièces justificatives doivent être produites.

Comment : par une « déclaration conjointe de choix de nom (modèles 1 et 2) », remise en mairie lors de la déclaration de naissance (ou lors de la reconnaissance simultanée effectuée postérieurement à la déclaration de naissance), accompagnée de diverses pièces : livret de famille pour l'enfant né de parents mariés (à défaut une copie intégrale de l'acte de naissance du père portant mention du mariage ou la copie intégrale de l'acte de mariage) ; de la copie intégrale de l'acte de reconnaissance conjointe (ou de l'acte de reconnaissance du père) ou du livret de famille (ou des livrets respectifs) pour l'enfant né de parents non mariés dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de sa déclaration de naissance ; de la copie intégrale de l'acte de reconnaissance simultanée et de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant reconnu conjointement après sa déclaration de naissance.

### La déclaration conjointe de changement de nom (article 311-23 du code civil)

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père (sans possibilité de changement ultérieur sauf autorisation par un décret).

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Suite à la parution de la loi du 16 janvier 2009, lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant (même né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005), les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, choisir, soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie, soit d'accoler leurs deux noms.

Ainsi, l'enfant doit être mineur à la date de la déclaration conjointe effectuée par ses parents devant l'officier d'état civil. S'il a treize ans révolus à cette date, son consentement personnel est requis et peut être donné par écrit ou recueilli par l'officier d'état civil.

La déclaration peut être effectuée à tout moment pendant la minorité de l'enfant lors de la seconde reconnaissance ou plus tard, notamment à l'occasion du mariage des parents.

L'application de cette disposition aux enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 permet de mettre fin aux difficultés résultant d'une part, de la suppression de la possibilité d'effectuer une déclaration conjointe en substitution du nom du père devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance, et d'autre part, de la suppression de la légitimation.

Toutefois, si un choix de nom ou un changement de nom a déjà été effectué pour un précédent enfant commun, la déclaration de changement de nom ne pourra avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

**Il convient de se rapprocher des mairies concernées pour tout renseignement complémentaire concernant notamment les cas spécifiques.**

**Lien Internet associé :** <http://www.justice.gouv.fr/actua/Loidnomdefamille.htm>

### **Horaires d'ouverture**